

REPONSE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LES PARCS EOLIENS SUR LES COMMUNES DE COURTEMPIERRE TREILLES EN GATINAIS ET GONDREVILLE LA FRANCHE

Voici notre réponse sur le volet santé.

Il s'agit d'un projet de 3 parcs éoliens constitués de 15 éoliennes. Trois parcs pour contourner la loi et s'affranchir des appels d'offres à partir de 6 éoliennes. C'est méconnaître l'art 40 de CPP que Madame la Préfète Régine Engström connaît parfaitement et est censée donc saisir le Procureur de la République sur ce dossier.

Note préliminaire

Notre réponse à l'enquête publique en objet contient différentes questions dont certaines sont en rapport avec les éléments fournis dans le dossier d'enquête et d'autres qui concernent des sujets qui ont été omis dans ces mêmes dossiers et qui, à dire d'experts, auraient dû s'y trouver. Il est d'usage par erreur, dans les enquêtes publiques, de ne pas répondre aux questions supposées hors sujet mais dont on peut démontrer objectivement la pertinence...

Vous avez l'obligation, Messieurs les Commissaires Enquêteurs, de mentionner les questions que je vous pose dans votre PV de synthèse puis, dans les délais, d'y répondre. Votre réponse peut être personnelle où, s'il vous manque les connaissances nécessaires, d'en transmettre la demande au pétitionnaire ou à son représentant. Si les délais ne vous permettent pas d'y répondre, il vous appartient de demander une extension des délais. Sinon, sans réponse de votre part, je considérerais que vous en approuvez le sens contextuel.

Devant les nombreux cas de carences ou d'abus observés, constitués aux dépens des participants aux enquêtes publiques, et dans tous les cas d'absence de réponse ou de réponse objectivement hors sujet, nous saisirons Monsieur le Président du TA d'Orléans qui en a formulé l'organisation.

C'est la raison pour laquelle nous avons disposé dans le premier paragraphe la liste numérotée des questions en évitant les observations contextuelles que l'enquêteur n'est pas obligé de commenter.

Corrélativement, dans ces mêmes circonstances, nous nous réserverions de demander à Madame la Préfète l'annulation de cette enquête publique en raison de toute défaillance de procédure, y compris dans les réponses, dès avant la publication de son éventuel avis d'autorisation.

A ce titre, comme nous l'avons fait remarqué en Mairie d'une part à Monsieur Badaire et par mails réitérés à Madame la Préfète, les tableaux de chiffres étaient en format A5 au lieu d'un format A4 et de bien piètre qualité ayant pour résultat l'impossibilité pour le public ne pouvant pas se déplacer en mairie de prendre connaissance des données chiffrées de ces projets.

Questions à M. le Commissaire Enquêteur

Question n°1 (à poser au pétitionnaire)

Pourquoi n'y a-t-il pas d'analyse de l'état sanitaire initial des populations proches, cortisol, cœur, cancers, thyroïde sous forme déclarative ?

Pourquoi le pétitionnaire n'a-t-il pas identifié les personnes ayant eu un IRM du cerveau puisque comme le démontre les travaux du neurologue dijonnais Jean Paul Borsotti, on voit sur deux IRM espacés dans le temps les impacts d'une exposition aux infrasons provenant d'une éolienne située à moins de 10 fois la hauteur (ex éoliennes de 200 m de haut => zone dangereuse = 500 à 2000 m)

Question n°2 (à poser au pétitionnaire)

A partir de combien de plaintes ICPE, ferez-vous brider le parc ?

Question n°3 (à poser au pétitionnaire)

Pourquoi n'y a-t-il pas de mesures d'infrasons atmosphérique et tellurique ?

Question n°4 (à poser au pétitionnaire)

Pourquoi n'y a-t-il pas de mesure de courants vagabonds au centre du parc et au voisinage des maisons et fermes les plus proches ?

Question n°5 (à poser au pétitionnaire)

Au vu de la gêne exceptionnelle créée dans l'environnement du parc les genévriers et l'article 1240 du Code Civil qui dispose que «*Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer*»,

Le pétitionnaire prend-t-il l'engagement qui porterait sur le montant financier d'une maison équivalente de Monsieur et/ou Madame ainsi que sur le montant des frais directs et indirects de déménagement.

Le pétitionnaire s'engage-t-il à payer le déménagement d'un habitant jusqu'à 6 km du parc éolien (quel que soit la gêne) sur simple demande vers une zone sans éoliennes ?

Question n°6 (à poser au pétitionnaire)

On a vu dans le détail des fichiers fournis que les pétitionnaires nient l'impact des éoliennes sur la santé.

Pourquoi les pétitionnaires ne garantissent pas sur un compte séquestre auprès de la caisse des dépôts et consignations à hauteur de 250.000 €/habitant dans la zone des 6 km que les parcs éoliens n'affecteront pas la santé des populations ?

Question n°7 (à poser au pétitionnaire)

Les risques sanitaires sont exponentiels par rapport à la densité d'éoliennes d'une zone donnée. Pourquoi choisir d'implanter 15 éoliennes dans 4 km² avec de nombreuses éoliennes à proximité ?

Question n°8 (à poser au pétitionnaire)

Au vu des risques sanitaires décrits, le pétitionnaire s'engage-t-il à payer les frais de santé des malades des parcs éoliens toute leur vie et celle de leur famille ?

Et enfin, question n°9 (à poser aux services de Madame Régine Engström)

L'état initial de la santé des populations n'est pas détaillé conformément au code de l'environnement évoqué ci-dessous (Art R.122-5 II).

Pourquoi les pétitionnaires ne fournissent-ils pas d'états initiaux de santé de la population ?

Le cas des impacts sanitaires de l'éolien

Il est inacceptable que les documents fournis dans l'étude environnementale ne détaillent pas les questions abordées ici et de facto sont susceptibles de la rendre irrégulière.

On peut s'interroger du respect de la convention d'Aarhus signée par la France en 1998. La convention d'Aarhus sur l'accès à l'information concerne la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 par trente-neuf États, est un accord international visant la «démocratie environnementale».

Ses trois grands objectifs sont :

- améliorer l'information environnementale fournie par les autorités publiques, concernant des principales données environnementales ;
- favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement (par exemple, sous la forme d'enquêtes publiques) ;
- étendre les conditions d'accès à la justice en matière de législation environnementale et d'accès à l'information.

Les chaînes causales des effets génériques sur la santé

L'acoustique audible

Le bruit, concernant les fréquences audibles (20hz-20khz), est permanent. Il est porté par le vent. S'il s'agit de vents d'ouest, il formera un lobe actif à l'est du parc. On ne l'entend que lorsqu'il émerge du bruit de fond qui est mesuré au cours de l'étude environnementale. Ce n'est que la nuit que celui-ci émerge du bruit ambiant en raison de sa baisse nocturne de puissance. Il empêche alors les gens de dormir avec les conséquences neurologiques qui sont constatées. Ce bruit ne s'entend pas au pied de l'éolienne car on se trouve dans le vortex où il se forme. L'éveil forcé pendant la nuit provoque des rétroactions sur la thyroïde qui, à son tour, va modifier sa régulation hormonale normale. Les équilibres endocriniens sont alors modifiés à leur tour. C'est ce qui est observé par les professionnels de santé.

Les infrasons atmosphériques

Les infrasons atmosphériques sont émis par les pales qui vibrent comme un diapason à des fréquences de 10 à 50 Hz, fonction de la longueur de la pale et des harmoniques. A cette vibration se superpose le «woof» du passage de la pale devant le mât. Ce bruit se propage à contre vent.

L'onde acoustique vibre comme la membrane d'un haut-parleur, dans le sens de propagation. On les appelle onde P, comme pression. Ils font à leur tour vibrer les cavités qu'ils rencontrent et s'agissant des humains, ils font vibrer la cage thoracique, la cavité abdominale, l'utérus (avec le fœtus), mais aussi la cavité cérébrale.

Ils ont deux effets

1. -celui sur les otolithes de l'oreille interne, qui déclenche l'équivalent du mal de mer avec les nausées et les vertiges. Ils empêchent de dormir.
2. -celui sur les cavités qui, par effet vibratoire, rendent à la longue, les tissus et membranes cartilagineux (comme pour le cœur) puis tumoraux ou cancéreux.

Enfin, il y a les phénomènes d'amplification du son par résonance dans les pièces du domicile, en particulier dans les chambres à coucher. Les ondes de surpressions de l'air pénètrent dans les chambres par les fenêtres même si elles sont fermées et également, on l'oublie, par les cheminées. Si les dimensions de la pièce s'y prêtent, les ondes entrent en résonance et s'amplifient mutuellement.

Il existe des simulateurs pour savoir si on peut le craindre chez soi.

Les infrasons telluriques

Les deux variantes d'infrasons partagent la puissance d'émission mesurée à 30 % pour l'atmosphérique et 7 % pour le tellurique.

La formation des infrasons telluriques vient en premier lieu du balancement du mât autour de 1 Hz. A cela s'ajoute le bruit audible des pièces en mouvement de la nacelle, c'est à dire l'arbre principal, les engrenages, le changement de vitesse et les pièces tournantes dont le moyeu (l'axe des pales) et la turbine. Ce bruit se forme à la fréquence de base de 50 Hz pour les pièces de turbine et de 20 Hz pour les pales ainsi que les harmoniques impairs. Ce bruit augmente avec le temps, c'est à dire avec le degré d'usure des pièces en rotation, en particulier les engrenages. L'ensemble étant mécaniquement lié au mât, la fréquence de 1Hz est modulée par les différentes fréquences des bruits parasites. Autant les bruits de nacelle ne sont pas associés ou peu aux fréquences basses atmosphériques, autant les bruits de nacelle sont «portés» par les infrasons de base à 1 Hz et se propagent avec elle, plus loin que les autres bruits.

C'est ainsi que, révélés par les obstacles que constituent les fondations d'habitation, on finit par entendre les bruits de nacelle à l'intérieur des maisons, surtout s'ils sont amplifiés par résonance.

Les rayonnements ionisants

Les éoliennes sont foudroyées en moyenne une fois par an, elles attirent spécifiquement la foudre en raison de leur grande hauteur et de leur positionnement sur les points hauts et captent les éclairs à la place des cochers d'églises. Elles attirent aussi la foudre en raison de leur raccordement à la terre, c'est à dire au socle en béton ferrailé.

Des études sont en cours pour évaluer les effets des rayonnements ionisants des orages les plus forts.

Les courants vagabonds

Les parcs éoliens sont équipés d'un réseau de terre constitué d'une ou plusieurs tresse de cuivre et destiné à équilibrer les terres entre toutes ses parties, soit les éoliennes elles-mêmes mais aussi les postes de livraison. Il se trouve que chaque socle d'éolienne se trouve au potentiel de terre local et que chaque nacelle se trouve au potentiel électrique de l'atmosphère ambiante.

Avec des postes de livraisons situés à des niveaux altimétriques plus bas et souvent en zone plus humide et les éoliennes situées à des niveaux altimétriques plus haut, il n'est pas difficile de comprendre que des courants de terre vont s'établir dans la tresse de cuivre et également dans le sol au voisinage des socles. Nous avons là l'origine des courants vagabonds.

Les effets stroboscopiques

Bien connus, et lorsque la disposition des lieux s'y prête, ils sont insupportables tant le jour avec le soleil que la nuit par pleine lune.

L'empoisonnement par les aérosols

Les pales d'éoliennes sont constituées en particulier de résines qui sont rejetées par usure au sol et dans l'atmosphère. Ces résines contiennent en particulier un composant cancérigène, le bisphénol A, bien connu dans l'alimentation. Les pales d'éoliennes perdent de 30 à 60 kg de matière par an, soit 90 à 180 kg par an et par éolienne. Ainsi le parc des genévriers, avec ses 15 éoliennes perdra entre 10.800 et 21 600 kg de matière par an dont un bon tiers de résine, une partie libérée dans l'atmosphère sous forme d'aérosols et une partie au sol. La population impactée est celle qui se trouve sous les vents dominants.

LES MANQUES DANS LES INFORMATIONS PRELIMINAIRES

1- Informations environnementales sur la santé humaine et animale domestique

Les exemples de troubles avérés des effets des parcs éoliens sur la santé sont suffisamment nombreux.

1-1 Le pétitionnaire s'engage-t-il à payer les frais de santé des malades du syndrome des parcs éoliens et des affections attachées ultérieures toute leur vie et de leur famille y compris des animaux domestiques ?

1-2 Le pétitionnaire s'engage-t-il à payer le déménagement d'un habitant jusqu'à 6 km du parc éolien (quel que soit la gêne) sur simple demande vers une zone sans éoliennes. Cet engagement porte sur le montant financier d'une maison équivalente ainsi que sur le montant des frais directs et indirects de déménagement ?

1-3 Le pétitionnaire s'engage à déménager en totalité et à ses frais un élevage dès l'apparition de troubles de types comportementaux, de baisse de rendements, de naissances déséquilibrées (mâles/femelles) ou de mortalité hors normes c'est à dire un SMR supérieur à 100 ? Il appartient au pétitionnaire de prévenir ces incidents de financer, à ses frais, des études préalables.

1-4 Arrêt probatoire du parc éolien suspecté : le pétitionnaire accepte-t-il d'arrêter la production électrique de son parc éolien et de déconnecter physiquement les câbles électriques d'interconnexion des triphasés (amont et aval) y compris la tresse de cuivre d'interconnexion des terres des éoliennes entre elles ?

1-5 La préfecture aurait dû avoir fait établir, avant l'enquête publique, par ses services, un état sanitaire général de la commune et des communes avoisinantes comportant les caractéristiques du syndrome éolien et l'ensemble des symptômes cardiaques, neurologiques, endocriniens et cancéreux ou tumoraux repérés dans l'étude synthétique de l'état sanitaire des malades de l'éolien du département du Loiret (R.122-5 II du Code de l'environnement).

Code de l'environnement Art R.122-5 II

Les ICPE, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dont font partie les parcs éoliens sont encadrés spécifiquement par la législation française. Elles peuvent avoir des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols...) et présenter des dangers (incendie, explosion...) sur l'environnement. Il s'agit d'articles du Code de l'Environnement, du Code du Patrimoine, du Code de l'Énergie et en particulier, pour la santé des études d'impact telles que définies dans l'article R.122-5 II du Code de l'environnement. Ce dernier précise qu'une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet est requise, tout comme une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement, en particulier sur la santé.

Si le Code de l'environnement fixe le cadre réglementaire et les objectifs à atteindre, la circulaire du 9 août 2013 propose les outils méthodologiques pour répondre à ces exigences réglementaires.

«Ainsi, dans le cadre d'une étude d'impact, la circulaire du 9 août 2013 préconise que pour les installations classées soumises à autorisation (à l'exception des installations classées d'élevage pour lesquelles la méthodologie reste celle préconisée par la circulaire du 19 octobre 2006), la démarche d'analyse et de gestion environnementale des risques sanitaires chroniques s'appuie sur deux outils complémentaires : l'interprétation de l'état des milieux (IEM) et l'évaluation des risques sanitaires (ERS).

L'interprétation de l'état des milieux (IEM) se base sur des mesures dans l'environnement du site et

apporte des informations complémentaires à l'évaluation des risques sanitaires (ERS). Elle permet d'évaluer la compatibilité de l'état des milieux (air, eau, sol) autour de l'installation avec les usages constatés. L'IEM dresse un diagnostic de la situation de l'environnement du site à un instant précis ; L'évaluation des risques sanitaires (ERS) se base quant à elle, sur les émissions actuelles et futures de l'installation. Elle permet de hiérarchiser les différentes substances émises par le site, leurs sources et les voies d'exposition, en vue de définir des stratégies de prévention et de gestion spécifiques à chaque installation.

Ces deux outils s'intègrent dans une démarche plus large, appelée démarche intégrée d'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires, qui est décrite dans le guide INERIS de 2013 «Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - démarche intégrée pour la gestion des émissions des substances chimiques par les installations classées».

Cette dernière se déroule en 4 grandes étapes :

1. Évaluation des émissions de l'installation : caractérisation des émissions et conformité au regard des prescriptions réglementaires et aux Meilleures Techniques Disponibles ;
2. Évaluation des enjeux et des voies d'exposition : schéma conceptuel décrivant les relations entre les sources de polluants, les milieux et vecteurs de transfert et les usages et populations exposés ;
3. Évaluation de l'état des milieux : état initial des milieux potentiellement impactés et dégradation attribuable à l'installation (si existante). Cette évaluation s'appuie sur la méthodologie IEM telle que décrite ci-dessus.
4. Évaluation prospective des risques sanitaires : calcul des risques attribuables aux émissions prévues pour les populations autour de l'installation. »

Source avril 2022:

<https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-et-gestion-des-risques-sanitaires-autour-dune-icpe-soumise-autorisation>

Aucune étude de ce genre n'est produite dans les documents de l'enquête publique les genévriers qui ne respectent pas la législation en vigueur.

Le Code de Santé publique Art R 1334-31

«Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.»

Le code civil Art 1382 devenu Art 1240

«Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont laissées à l'appréciation du juge, qui ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes et dans les cas seulement où la loi admet la preuve par tout moyen.»

Arrêt de la Cour de Cassation du 28 octobre 1954

«Le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu.»

Cour d'Appel de Toulouse

Le 8 juillet 2021, la cour d'appel de Toulouse cassait un jugement du tribunal judiciaire de Castres et condamnait deux sociétés gestionnaires d'un parc éolien à indemniser un couple de riverains. Pour la première fois, la justice reconnaît l'existence de nuisances de voisinage anormales liées à la proximité d'éoliennes ainsi que leur impact sur la santé.

«C'est un vrai soulagement. Après six ans de combat, la justice reconnaît enfin notre souffrance et le "syndrome éolien"», se félicite Christel Fockaert qui, avec son mari, a saisi la justice après la construction de six éoliennes à plusieurs centaines de mètres de son domicile, dans le parc

naturel du Haut Languedoc, dans le Tarn.

Les éoliennes émettent un flash toutes les deux secondes. Par ailleurs, elles produisent un bruit continu équivalent à celui d'une machine à laver. Nous étions obligés d'éclairer à l'extérieur pour atténuer l'effet des flashes. À la longue, toutes ces nuisances ont un effet sur la santé», détaille la plaignante qui, souffrant de maux de tête et d'acouphènes, a dû déménager et vendre sa propriété en 2015. »

Texte intégral : <https://www.doctrine.fr/d/CA/Toulouse/2021/CA3D4AEFB490BBECBB6C6>

2- Garanties de santé

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Décision du 10 décembre 2021 relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre. [abrogé par la décision du 31 mars 2022 relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre]. Une nouvelle version du protocole de mesure de l'impact acoustique des parcs éoliens terrestres (celle du 10 décembre 2021) a été approuvée en mars 2022.

Systématiquement, l'exploitant éolien doit faire vérifier la conformité acoustique de l'installation dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle.

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032442&reqId=0de6fcc8-0685-4c60-af5a-83bfeb81efc0&pos=2>

1-1 Le pétitionnaire s'engage à rédiger une étude des risques sanitaires liés à l'exploitation de son installation classée préalablement à l'enquête publique au sens R.122-5 II du Code de l'environnement en utilisant les procédures de la circulaire du 9 août 2013. Cette étude des risques sanitaire établie par le pétitionnaire sera à rapprocher de l'état sanitaire de la commune concernée et des communes avoisinantes.

1-2 Le pétitionnaire s'engage à payer les frais de santé des malades des parcs éoliens toute leur vie et de leur famille

1-3 Le pétitionnaire s'engage à payer le déménagement d'un habitant jusqu'à 6 km du parc éolien (quel que soit la gêne) sur simple demande vers une zone sans éoliennes. Cet engagement porte sur le montant financier d'une maison équivalente ainsi que sur le montant des frais directs et indirects de déménagement.

ROLE DES MAIRES EN MATIERE DE SANTE

Chaque région a des orientations communes. Le centre Val de Loire est en cours d'élaboration de son PRSE : plan régional de santé environnementale version 4 :

source : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire/Actualites/Principales/Plan-regional-Sante-Environnement-reduire-l-impact-des-alterations-de-l-environnement-sur-la-sante>

On peut lire

La Charte de l'environnement promulguée en 2005 a consacré à chacun un nouveau droit individuel : celui de « vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». Alors que nous sommes tous exposés à de multiples polluants, même à faible dose, des pathologies graves peuvent réduire notre espérance de vie.

Dans la continuité des Plans Nationaux Santé Environnement, les Plans Régionaux Santé Environnement ont pour ambition de réduire l'impact des altérations de notre environnement sur la santé et de maintenir un cadre de vie préservant la santé des populations.

Pour le prochain PRSE, parmi les 3 enjeux majeurs qui sont fléchés, le premier est l'amélioration de la communication. Effectivement il y a une marge de progrès considérable.

Le maire et la santé : Ci-joint un document de l'ARS du grand est. On peut espérer que l'ARS du centre val de Loire produise un document similaire.

source : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/le-maire-et-lars-missions-et-roles-respectifs-en-sante-environnementale>

Le maire est notamment en charge de l'application du règlement sanitaire départemental sur le territoire communal. Du fait de sa proximité avec ses administrés et avec le terrain, il est un acteur essentiel de l'action en santé environnementale.

L'ARS, au côté de nombreux partenaires institutionnels, contribue à la prévention et à la gestion des risques sanitaires liés à l'environnement, en application du code de la santé publique. Ses missions en santé environnementale sont pour la plupart exercées pour le compte des préfets.

Par sa place et son rôle, l'ARS constitue ainsi l'interlocuteur privilégié des acteurs publics, des élus, des collectivités locales, des professionnels de santé, des établissements de soins et médico-sociaux, **et des associations**.

Le fichier «Missions ARS SE-Présentation Maires-09.2020-VDEF_0.pdf» précise les mesures collaboratives des maires du Grand-Est et de leur ARS.

On peut y lire : «La préservation de la qualité des milieux (air, eaux, sols), de l'habitat et des établissements recevant du public, **et la promotion d'environnements favorables à la santé des habitants** sont autant de sujets communs entre le maire et l'Agence Régionale de Santé Grand Est. »

Domaines de compétences partagées entre le maire et l'ARS en matière de santé environnementale

- Qualité et protection de l'eau destinée à la consommation humaine : (**eau potable** et embouteillée)
- Urbanisme, aménagement et santé

- **Qualité de l'environnement extérieur (air extérieur, sites et sols pollués)**
- Qualité des eaux de loisirs et des eaux thermales

L'action contre les nuisances sonores est partagée entre les maires et l'ARS.

Un document est particulièrement dédié à ce sujet :

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/nuisances-sonores-et-prevention-des-risques-auditifs-collectivites>

-Rôle de l'ARS

Bruit dans les établissements diffusant à titre habituel de la musique

-Rôle des maires

- Prévention et lutte contre les bruits de voisinage
- Mise en œuvre de la réglementation sur les établissements diffusant des sons amplifiés dans les structures dont la mairie est propriétaire

Il n'y a rien sur les bruits industriels des ICPE.

Plus loin, nous trouvons dans les missions mixtes: Promouvoir un cadre de vie favorable à la santé

-Rôle de l'ARS

- Contribue au porter-à-connaissance des enjeux locaux en matière de santé environnementale
- Avis sur projets d'aménagement et documents d'urbanisme, sur le réaménagement des friches industrielles...

-Rôle des maires

- **Prend en compte les enjeux de santé environnementale dans les documents de planification (PLU*, PLUi**) et dans les projets d'aménagement.**

En résumé, nous ne trouvons rien de précis dans les rôles de l'ARS et maires concernant les nuisances environnementales des ICPE en général et des éoliennes en particulier.

Chacun sait que les départements des hauts de France ont un taux d'équipement d'éoliennes très supérieurs au reste de la France. On peut donc s'enquérir sur les méfaits sur la santé par les parcs éoliens déjà installés pour ne pas les reproduire

Cas du département de la Haute-Marne

Les facteurs et signaux défavorables

- **-le réseau de terre des éoliennes de Crenay**
- **-les éoliennes prévues sont les plus hautes et les plus puissantes**
- **-l'arrêté préfectoral de Darmannes**
- **-les décès prématurés du sud-est de Chaumont**

L'ARS des Hauts de France s'est saisie d'une anomalie statistique de décès prématurés dans la zone de Langres : voir le fichier joint : « [carte_sante_hte_marne.jpg](#) ».

La zone sud-est de Chaumont et en particulier le plateau de Langres est affectée d'un nombre d'éoliennes supérieur à la moyenne. (Ce qui risque d'être comparable pour le nord Est du Loiret)

La zone d'étude d'impact du projet de Crenay (demi-cercle de 15 km de rayon en direction nord-est) en contient déjà 65 (voir plus loin l'étude de la zone) ce qui ferait 73 avec le parc de Crenay.

Parmi les causes des décès prématurés, on peut observer les effets de l'exposition aux infrasons.

- une étude acoustique fondée sur la norme des industriels de l'éolien (NFS 31-114 qui n'est pas reconnue par les experts de l'AFNOR (Association Française de Normalisation) mais qui a été imposée de force par un arrêté de 2011 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024507365&categorieLien=id>

Le désaccord avec les experts porte sur la mesure des émergences qui reste non spécifiquement prévue qui fait que vous entendrez des choses qui ne se mesurent pas comme par exemple les bruits de «tambour de machine à laver». En réalité, la pondération A de la puissance acoustique qui est utile aux Oto-Rhino-Laryngologistes (la médecine ORL) visant à égaliser les impressions de puissance en fonction de la fréquence est inadaptée pour des mesures industrielles.

- les zones de problèmes sanitaires humains attribués aux éoliennes

- #Lecey
- #Darmannes
- #Is en Bassigny
- #Provenchères sur Marne

Cas du département de l'Aisne

Référence SOS Danger Eolien : **Etude de 350 cas de malades des éoliennes** dans l'Aisne. C'est la seule étude de grande envergure réalisée en France de 2001 à 2002, celle de l'ANSES de 2017 ne portant que sur 3 parcs éoliens pendant quelques jours.

Ces cas ont abouti à des réclamations ICPE en préfecture pour quelques 250 d'entre eux et d'une centaine de plaintes.

Les statistiques des 50 premières réclamations ont été décrites sur le blog du collectif Energie et Vérité : «<https://www.energieverite.com/post/l-%C3%A9olien-la-sant%C3%A9-et-les-villages-martyrs-de-l-aisne>»

Les 100 premières plaintes ont fait l'objet d'une étude de l'ARS des Hauts de France qui a débouché sur un compte-rendu de l'ARS à la DGS (Direction Générale de la Santé). Voir en pièce jointe le fichier « lettre_ars_DGS.pdf ».

Ce courrier décrit la division des symptômes en syndrome éolien et pathologies tumorales et reconnaît une éventuelle influence des éoliennes à approfondir pour le syndrome.

A notre sens, le syndrome étant essentiellement lié à l'exposition au bruit audible et les malades déclarant qu'avec un éloignement des éoliennes (par exemple pendant les vacances) leurs symptômes disparaissaient et qu'à leur retour ils revenaient, il n'est pas besoin de preuve scientifique sauf à écarter l'effet d'un éventuel «nocebo» sur les 250 malades (parmi les 350) déclarant cette particularité et qui bien entendu ne se connaissent pas.

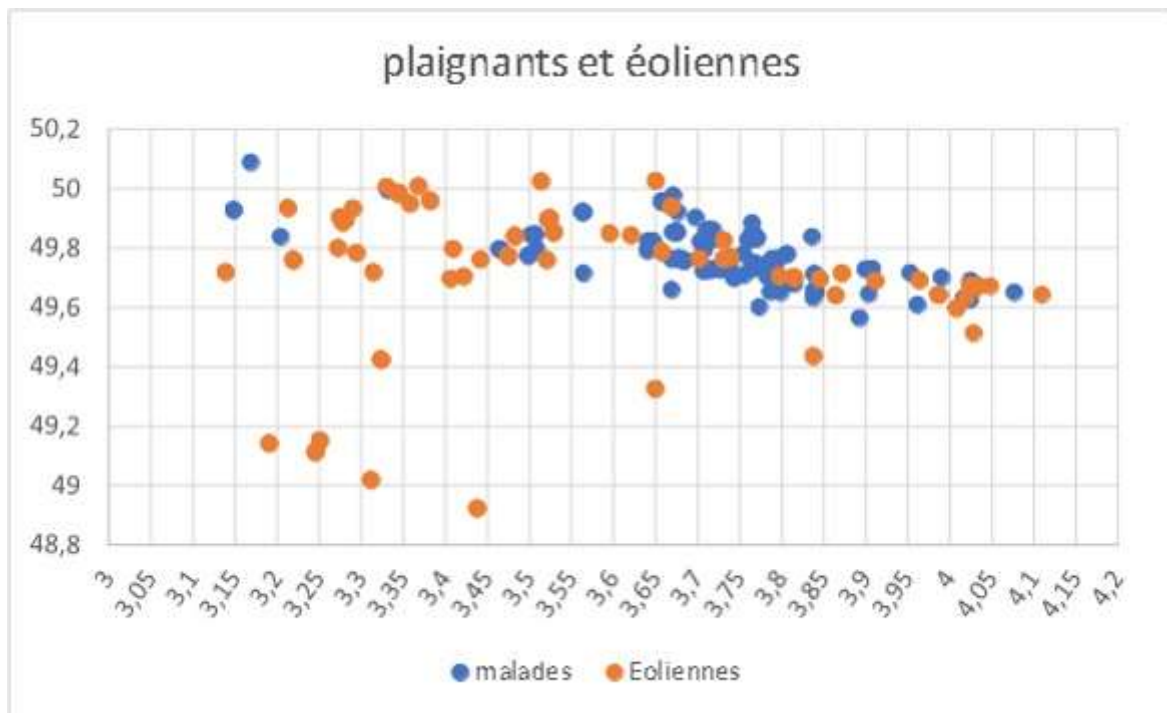
A son tour, la Direction Générale de la Santé a donné ses conclusions à l'association SOS Danger Eolien. Voir fichier : « copie_lettre_dgs.jpg ».

Il y est indiqué qu'une étude épidémiologique RIBEolh donnera ses conclusions en 2025.

L'association SOS Danger Eolien poursuit ses inventaires et perfectionne ses études.

L'étude a été rendue publique dans le communiqué de presse auquel on voudra bien se reporter : fichier

Ainsi, l'étude synthétique de SOS Danger Eolien portant sur un extrait des 250 malades «réversifs» (ceux qui ne sont pas malades ailleurs, aboutit en particulier au graphique suivant : «communique_presse_5_decembre_2022_n°4_V1.pdf» en pièce jointe.



Ce

graphique présente, en coordonnées Lambert, la correspondance géographique entre l'adresse des malades et le barycentre des parcs éoliens voisins. Il s'agit des 250 malades «réversibles» pris dans les 359.

Nous appelons les malades «réversibles» ceux dont le syndrome disparaît lorsqu'ils s'éloignent et réapparaît quand ils rentrent chez eux après plusieurs jours d'absence.

Il s'étend du village de Sommette-Eaucourt à gauche au village de Berlise avec Marle au centre.

Mis à part quelques parcs isolés, on y voit une corrélation forte entre la densité de malades et la présence de parcs éoliens qui écarte tout doute sur leurs effets néfastes.

Il contredit le rapport de l'ANSES de 2017 (voir plus loin) sur lequel se fondent tous les industriels de l'éolien pour affirmer l'innocuité des parcs éoliens :

«L'Anses conclut que les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit existantes, ni d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et basses fréquences sonores».

Tableau de synthèse Trie par symptôme portant sur les 359 réclamations et plaignants

Symptômes	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5	plaintes	Total
Neurologie/Syndrome							795
Douleurs auriculaires	2	1		1	1		5
Acouphènes	21	23	20	24	22	28	138
Migraines	26	22	31	28	20	33	160
Nausées	7	6	4	5	5	11	38
Vertiges	17	15	16	15	13	15	91
Malaises						1	1
Bourdonnements					2	1	3
Insomnies	35	36	33	27	24	44	199
Otite		2					2
Vue (troubles)	2	2	1	4	3	1	13
Stress oxydatif		1					1
Nervosité/Irritabilité	9	7	4	3	1	6	30
Palpitations		2				2	4
Dérangement (insupportable)	13	7	12	7	7	5	49
Perte (relative) d'audition	4	2				7	13
Vomissements	1	1		1	1	1	5
Pb d'estomac						2	2
Hyper acousmie		1					1
Effets stroboscopiques	1	1		1	2		5
Flash	6	2		1	1	2	12
Psoriasis	2						2
Oreilles bouchées						1	1
Sang dans les oreilles	1					1	2
Troubles de respiration	2		1			1	4
Douleurs musculaires	2					2	4
Démangeaisons	1		1	1	1		4
Tremblement des membres			1				1
Nodules cordes vocales						1	1
Maladie de Ménière						1	1
Dépression					1	1	2
Perte de mémoire						1	1
Cardiologie							99

Tachycardie	6	8	5	7	6	4	36
Arythmie cardiaque	1		1			1	3
Hypertension	2		1	3	3	5	14
Troubles cardiaques	1	2	3			4	10
Coeur stens pontage		2		1	1	1	5
Tension		2					2
Crise cardiaque		1					1
Circulation sanguine	4	3	1	2	1		11
AVC	1	2				4	7
AIT						1	1
Hypertension		1				1	2
Varices						1	1
Souffle au cœur						2	2
Aorte						3	3
Infarctus						1	1
Cancers et Tumeurs							84
Adénopathie						1	1
Leucémie						1	1
Eczéma	2	4	2	1	1	1	11
Eczéma géant	2	4				1	7
Cancers non déterminés	2	3	6	2	1	7	21
Lymphomes		3				1	3
Cancer de la gorge						2	2
Cancer de la langue						1	1
Leucoplasie						1	1
Sarcoïdose						1	1
Cancer osseux						1	1
Cancer du sein						6	6
Cancer prostate		1				1	2
Cancer vessie						1	1
Cancer plèvre		1					1
Cancer péritoine						2	2
Cancer du colon						1	1
Mélanome		1					1
Alzheimer		1					1
Tumeur cerveau		1					1
Carcinome méningé	1						1
Cancer thyroïde						1	1

Cancer canal cholédoque	1					1
Cancer du rein			1	1	1	3
Cancer thyroïde			1			1
Cancer estomac			1		3	4
Cancer ganglions					1	1
Cancer utérus			1		1	2
Cancer pancréas					1	1
Rectocolite				1	1	2
Endocrinologie						50
Maladie de Crohn		1			1	2
Estomac/Intestins (douleurs)	2	3	1			6
(Poly)Arthrite	7	7		2	6	22
Algolistrophie		1				1
Thyroïde (dérèglement)	4	2	1		3	10
Chute de cheveux					1	1
Épilepsie		1				1
Sclérodermie					1	1
Sclérose en plaque					1	1
Ostéoporose					1	1
Allergies					2	2
Asthme					1	1
Diabète				1		1
Divers						2
Déchirure du poumon	2					2
Total						1030

Note de lecture du tableau des symptômes :

Il faut comprendre que pour une réclamation, généralement faite par une seule personne, il arrive qu'elle contienne dans quelques rares cas la famille qui a alors été dénombrée. Enfin, une même personne subit plusieurs effets et présente plusieurs symptômes. Il peut donc arriver que le total des réclamations ne soit pas le total des personnes.

Tri des villages les plus impactés (malades déclarés > 5%)

Village	Malades	Population 2019	%	Eoliennes <5 km	Sol
Thiernu	14	114	12,3	19	eau
Machecourt	12	121	10,0	22	craie
Le Hérie La Viéville	18	209	8,6	25	limons
La Neuville Bosmont	15	187	8,0		
Dizy le Gros	47	730	6,4		
Montigny sous Marle	4	67	6,0		limons LP1
Autremencourt	10	173	5,8	17	limons LP1
Chatillon les Sons	4	84	5,0	19	limons
La Ville aux Bois	10	198	5,0		

Extraits explicatifs de l'étude de l'Aisne

On voit des différences significatives de l'impact des parcs éoliens sur l'état sanitaire des villages entre eux. Il est dû d'abord à des variations dans le taux d'échantillonnage (ouverture aléatoire des domiciles pendant les enquêtes), à des variations dans l'exposition au nombre de parcs voisins voir éloignés (infrasons), à l'exposition aux vents dominants et à la nature géologique des terrains sous-jacents.

On peut cependant s'appuyer sur les villages les plus impactés pour évaluer les dangers de ces expositions et les risques sanitaires qui en découlent.

L'association SOS Danger Éolien considère que 50 % des malades déclarés n'ont pas voulu signer de réclamation ICPE (certains même ayant signé se sont repris pour faire annuler leur déclaration).

Elle considère que le taux d'échantillonnage de cette enquête pour les petits villages (le taux de visite, c'est à dire le coup de sonnette, puis le taux d'ouverture de porte) ne dépasse pas un pour trois domiciles.

Cela nous donne pour un village de 100 domiciles (soit statistiquement 240 habitants) 33 portes ouvertes et 80 habitants interrogés. Sur la base de 10% de malades déclarés dans le village le plus atteints (ici il s'agit de Thiernu) nous pouvons en déduire le taux de malades de la population plus ou moins gravement atteints susceptibles d'affirmer que leurs symptômes se sont déclarés APRES l'arrivée des éoliennes.

Ainsi, sur la base de 11 malades ayant déposé plainte à Thiernu, nous aurions 22 malades identifiés et en tenant compte de l'échantillonnage, 66 malades potentiels pour 114 habitants soit 58% de la population.

Ce chiffre d'une capacité d'atteinte sanitaire à 60 % de la population n'est pas loin de l'intuition ressentie des enquêteurs de SOS Danger Éolien qui estiment que ce pourcentage peut, dans certains villages « favorables » parce que très exposés, dépasser 70%.

Comment se fait-il que d'autres alertes n'aient pu encore avoir vu le jour?

Pour les questions relatives à la vie de tous les jours, beaucoup ne pensent pas qu'ils sont malades ne consultent pas et considèrent que ça va passer. Les voisins n'en parlent pas entre eux par discrétion et une omerta objective règne dans ces villages ayant adopté un ou plusieurs parcs éoliens où les pro-éolien et les anti-éolien se trouvent face à face dans un entre soi risqué à tous points de vue.

Les risques sanitaires de Crenay à la lumière de l'état des lieux décrits dans l'Aisne

Nous nous proposons d'étudier le demi-cercle de 15 km orienté nord-est qui correspond au lobe des vents dominants après Crenay venant du sud-ouest. Cette zone Crenay occupe donc 350 km².

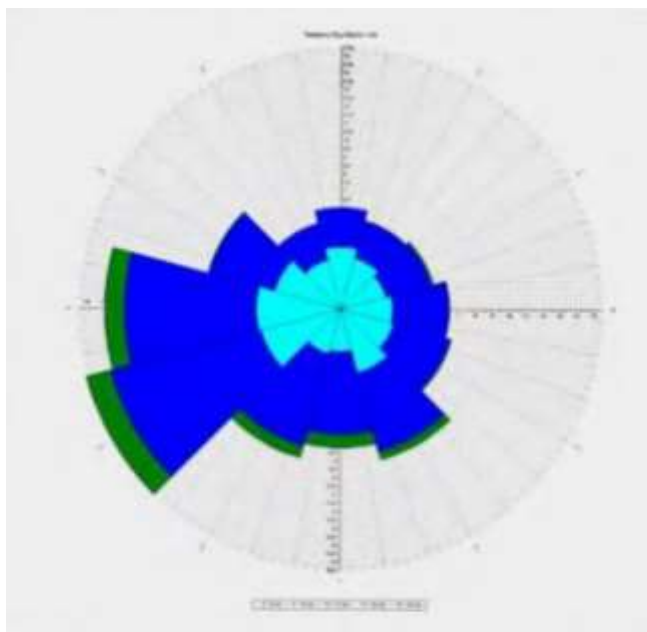


Figure 10. Rose des vents issues des mesures sur site

-Relevé de la population de la zone Crenay

village	Habitants (2019)
Neuilly sur Suize	300
Luzy sur Marne	276
Verbiesles	345
La Ville aux Bois	232
Darmannes	263
Biesles	1 332
Lanque	203
Mandres	555
Foulain	688
Poulangy	359
Marnay	339
Vesaignes sur Marne	102
Thivet	273
Villiers sur Suize	265
Total	5 532

-Relevé des parcs éoliens à 15 km au nord-est (zone Crenay)

Parc éolien	Éoliennes
Pays Chaumontais	6 nordex
Riaucourt Darmannes	5 nordex
Vallée du Rognon	6 vestas
Haut Chemin	10 vestas
Biesles	6 vestas
Hauts de Conges	14 mm92
Cirey-les-Mareilles	5 vestas
Total	52

-Tableau comparatif

	Haute-Marne	Zone Crenay	Aisne	Zone Marle
Superficie en km2	6 211	350	7 362	3 200
Population	173 041	5 532	528 016	25 479
Malades totaux		76		359
Éoliennes	221	54	441	257
Habitants/km2	27,9	15,8	71,7	7,96
Éoliennes/km2	0,04	0,15	0,06	0,08
Éoliennes/1000 hab.	1,28	9,76	0,84	10,1
Malades/1000 hab		14,1		14,1
Malades/6 éoliennes		8,4		8,4
Malades supplémentaires pour 8 éoliennes		11,2		

La concentration d'éoliennes par 1.000 habitants en zone Crenay (10,1) est 12 fois plus élevée que celle du département (0,84) et 59 fois plus élevée que la moyenne nationale (0,17).

C'est ce qui risque de se produire dans la zone au nord de Montargis dans la CC4V.

On ne voit pas où est le caractère favorable de cette implantation.

Si l'on transcrit la zone Marle de l'Aisne à celle de Crenay, on obtient une moyenne de 8,4 malades par parc de 6 éoliennes soit pour la zone Crenay qui a 54 éoliennes, un nombre de 76 malades cachés.

L'ANSES

référence : <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf>

L'étude de l'ANSES repose sur trois parcs éoliens avec des mesures pendant 4 jours dont un parc sans vent.

- Elle est fondée sur des mesures extraordinairement limitées dans le temps et sur des échantillons d'éoliennes

- mais surtout il n'a pas été possible de quantifier les phénomènes d'infrasons et de basse fréquence parce que le matériel utilisé ne le permettait pas,
- et donc les phénomènes d'IBF ont été purement et simplement ignorés.

L'ANSES, pour se couvrir, a fait un certain nombre de recommandations dont aucune n'est suivie évidemment, notamment les suivis terrain, les études médicales complémentaires etc.

Pourtant, c'est sur la base de cet avis que sont données toutes les autorisations préfectorales.

CONCLUSION

L'absence d'évaluation de l'état sanitaire de la population humaine

Contrairement aux dispositions du Code l'environnement, article R.122-5 II et de sa circulaire du 9 août 2013 ainsi que des différents textes cités précédemment, et en application de la convention d'Aarhus dans son article 7 nous considérons que l'information préalable donnée dans cette enquête publique sur le sujet de l'état initial de la santé humaine est absente des documents mis à la disposition du public.

C'est la raison pour laquelle nous en demandons L'ANNULATION du projet les genévriers.